



ARRETE N° D.2020-038 du 04 mars 2020

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation avec empiètement sur chaussée
Pour la réalisation de travaux de réparation d'une fuite sur réseau d'eau potable
En agglomération - RD n°92 dit route d'Arnage
Effectués par la Sté GT CANALISATIONS
Du ~~Lundi~~ 09 mars au ~~Mardi~~ 11 mars 2020 inclus

Le Maire de la Commune de Ruaudin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté GT CANALISATIONS, il y a lieu de réglementer la circulation,
Considérant la demande de la Sté GT CANALISATIONS, représentée par M. Mehdi DESSEIGNE en date du 03 mars 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, en agglomération RD n° 92 dit route d'Arnage du ~~Lundi~~ 09 Mars au ~~Mardi~~ 11 Mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : : Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée sur une file et réglementée par signaux manuels ou panneaux B15/C18 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les accotements à l'approche du chantier tout le temps des travaux puisqu'il sera strictement réservé au stationnement des engins intervenants sur site, signalé par des panneaux correspondants.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera dévié et reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté GT CANALISATIONS, intervenante sur le chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité de la section réglementée,
- en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 8 : M. le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à l'ingénieur de l'Agence Technique Départementale du Pays Manceau ainsi qu'au pôle technique de la SETRAM.

Publié : 05 mars 2020



P/o LE MAIRE,
La 1^{ère} Adjointe,

Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.